



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dix-huitième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto (2023)**

Note du secrétariat

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1 (par. 4), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a chargé le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolues les éventuelles questions de mise en œuvre. Figurent dans le présent rapport : les principaux paramètres de comptabilisation initiaux, d'après les rapports sur les examens des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, s'ils existent ; les renseignements notifiés pour 2022 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto, d'après les communications annuelles de 2023 ; et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, d'après les dernières communications annuelles de 2022. Le présent rapport porte sur les informations communiquées au 31 août 2023.



Abréviations et acronymes

CES	cadre électronique standard
CH ₄	méthane
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CO ₂	dioxyde de carbone
eq CO ₂	équivalent de dioxyde de carbone
GES	gaz à effet de serre
HFC	hydrofluorocarbone
N ₂ O	oxyde nitreux
NF ₃	trifluorure d'azote
Partie visée à l'annexe B	Partie visée à l'annexe I ¹ dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto
PFC	hydrocarbure perfluoré
Rapport d'examen initial	rapport sur l'examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto
Rapport initial	rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto
SF ₆	hexafluorure de soufre
UAB	unité d'absorption
UE	union européenne
UQA	unité de quantité attribuée
URCE	unité de réduction certifiée des émissions
URCE-LD	unité de réduction certifiée des émissions de longue durée
URCE-T	unité de réduction certifiée des émissions temporaire
URE	unité de réduction des émissions
UTCATF	utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

I. Introduction

A. Mandat

1. Il a été décidé que les Parties visées à l'annexe B commenceraient à communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de chacune d'elles². Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants :

a) Émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES ;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, d'activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 ;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : UQA, URCE, URE, URCE-LD, UAB et URCE-T.

2. À sa première session, la CMP a demandé au secrétariat de publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée³.

B. Objet de la note

3. L'Amendement de Doha⁴ est entré en vigueur le 31 décembre 2020, conformément aux critères définis aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto. Le présent rapport contient les informations communiquées par l'ensemble des Parties visées à l'annexe B et examinées au 31 août 2023⁵, y compris les paramètres de comptabilisation initiaux pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ainsi que des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Il donne également un aperçu des informations les plus récentes communiquées par les Parties en 2022 sur : les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, notifiées pour 2013-2020 ; les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3, pour l'année de référence et 2020. Il contient également des informations communiquées par les Parties en 2023 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole au 31 décembre 2022.

4. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

² Décision 15/CMP.1, par. 2.

³ Décision 13/CMP.1, par. 4.

⁴ Adopté par la décision 1/CMP.8.

⁵ Les paramètres de comptabilisation indiqués dans le présent rapport sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 31 août 2023, date à laquelle le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial.

5. Les informations détaillées fournies par les différentes Parties visées à l'annexe B, ainsi que les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I qui n'ont aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha figurent dans l'additif au présent rapport⁶.

6. Les rapports initiaux, les rapports d'examen initial, les inventaires annuels d'émissions de GES et les données de comptabilisation communiquées par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁷.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

7. La CMP souhaitera peut-être prendre note des informations recueillies dans le présent document et prendre toute disposition complémentaire nécessaire.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité

A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen

8. Au 31 août 2023, 37 Parties visées à l'annexe B avaient soumis leur rapport initial conformément à la décision 2/CMP.8, et les rapports d'examen initial (établis à la suite de l'examen technique effectué conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »⁸) avaient été publiés pour ces Parties (les dates de soumission des rapports initiaux et de publication des rapports d'examen sont indiquées dans le tableau 1).

Tableau 1

État de la situation concernant la présentation de rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe B et la publication de rapports d'examen initial

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de soumission originale du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Allemagne	14 novembre 2017	15 juin 2016	12 avril 2017
Australie	9 novembre 2016	7 mai 2016	26 avril 2017
Autriche	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 mai 2017
Bélarus ^a	–	–	–
Belgique	14 novembre 2017	15 juin 2016	20 juin 2017
Bulgarie	21 décembre 2017	27 mai 2016	21 juin 2017
Chypre	10 décembre 2015	15 juin 2016	20 octobre 2017
Croatie	21 décembre 2017	15 juin 2016	28 mars 2017
Danemark	21 décembre 2017	15 juin 2016	9 août 2017

⁶ FCCC/KP/CMP/2023/4/Add.1.

⁷ <https://unfccc.int/process/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-kyoto-protocol/second-commitment-period/initial-reports>, <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-convention/national-inventory-submissions-2022> et <https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2023>.

⁸ Décision 22/CMP.1, annexe, lue conjointement avec la décision 4/CMP.11.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de soumission originale du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Espagne	14 novembre 2017	13 juin 2016	14 juillet 2017
Estonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 mars 2017
Finlande	16 novembre 2017	29 juin 2016	15 mars 2017
France	30 novembre 2017	16 juin 2016	26 juillet 2017
Grèce	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Hongrie	1 ^{er} octobre 2015	15 juin 2016	8 mars 2017
Irlande	21 décembre 2017	17 juin 2016	20 juillet 2017
Islande	7 octobre 2015	19 septembre 2016	29 mars 2017
Italie	18 juillet 2016	15 avril 2016	31 mai 2017
Kazakhstan	–	4 juillet 2017	18 février 2019
Lettonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	7 mars 2017
Liechtenstein	23 février 2015	15 avril 2016	21 septembre 2017
Lituanie	22 novembre 2017	16 juin 2016	6 mars 2017
Luxembourg	21 septembre 2017	1 ^{er} août 2016	30 août 2017
Malte	21 décembre 2017	29 juillet 2016	21 juillet 2017
Monaco	27 décembre 2013	4 août 2017	23 mars 2018
Norvège	12 juin 2014	15 avril 2016	27 mars 2017
Pays-Bas (Royaume des)	22 novembre 2017	15 juin 2016	23 juin 2017
Pologne	28 septembre 2018	14 juin 2016	20 juin 2017
Portugal	22 novembre 2017	15 juin 2016	5 septembre 2017
Roumanie	3 mai 2016	15 juin 2016	21 juin 2017
Royaume-Uni	17 novembre 2017	1 ^{er} juillet 2016	4 décembre 2017
Slovaquie	16 novembre 2017	15 juin 2016	3 mars 2017
Slovénie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 août 2017
Suède	14 novembre 2017	15 juin 2016	6 avril 2017
Suisse	28 août 2015	15 avril 2016	19 avril 2017
Tchéquie	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
UE	21 décembre 2017	23 septembre 2016	14 mai 2018
Ukraine	–	10 juin 2016	19 avril 2017

^a N'avait pas soumis son rapport initial au 31 août 2023.

9. Au 31 août 2023, toutes les Parties visées à l'annexe B avaient soumis leur inventaire des émissions de GES pour 2022, y compris le tableau établi selon le cadre commun de notification et le rapport national d'inventaire. En tout, 36 Parties visées à l'annexe B avaient soumis⁹ des informations supplémentaires au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ainsi que des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans leurs communications annuelles de 2022. De même, 36 Parties visées à l'annexe B avaient fait parvenir¹⁰ les tableaux du CES pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 dans leurs communications de 2023.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

10. On trouvera au tableau 2 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1 et 1/CMP.8.

11. L'état de la situation quant à l'admissibilité de chacune des Parties visées à l'annexe B a été mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'Amendement de Doha est entré en vigueur.

Tableau 2

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation^a</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^b</i>
Allemagne	E	27 avril 2008, 00:00:01
Australie	E	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	E	5 avril 2008, 00:00:01
Bélarus ^c	–	–
Belgique	E	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	E	4 février 2011, 15:42:12
Chypre ^d	E	31 décembre 2020, 00:00:01
Croatie	E	8 février 2012, 09:53:32
Danemark	E	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	E	19 avril 2008, 00:00:01
Estonie	E	15 avril 2008, 00:00:01
Finlande	E	22 avril 2008, 00:00:01
France	E	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	E	14 novembre 2008, 09:00:00
Hongrie	E	30 décembre 2007, 00:00:01
Irlande	E	19 avril 2008, 00:00:01
Islande	E	11 mai 2008, 00:00:01

⁹ Le Bélarus et le Kazakhstan ne l'avaient pas fait.

¹⁰ Le Bélarus et le Kazakhstan ne l'avaient pas fait.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation^a</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^b</i>
Italie	E	19 avril 2008, 00:00:01
Kazakhstan ^{c, e}	N	–
Lettonie	E	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	E	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	E	24 octobre 2012, 10:47:02
Luxembourg	E	29 avril 2008, 00:00:01
Malte ^d	E	31 décembre 2020, 00:00:01
Monaco	E	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	E	22 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas (Royaume des)	E	21 avril 2008, 00:00:01
Pologne	E	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	E	28 avril 2008, 00:00:01
Roumanie	E	13 juillet 2012, 12:42:59
Royaume-Uni	E	11 avril 2008, 00:00:01
Slovaquie	E	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	E	22 avril 2008, 00:00:01
Suède	E	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	E	10 mars 2008, 00:00:01
Tchéquie	E	24 février 2008, 00:00:01
UE	E	18 avril 2008, 00:00:01
Ukraine	E ^f	9 mars 2012, 15:32:22

^a Dans le présent tableau, « E » signifie que la Partie est considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 ; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 ; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 ; « N » signifie que la Partie est considérée par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions comme ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17, seize mois après avoir présenté son rapport initial destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer son aptitude à rendre compte de ses émissions et de sa quantité attribuée conformément aux décisions 3/CMP.1 (annexe, par. 32), 9/CMP.1 (annexe, par. 22) et 11/CMP.1 (annexe, par. 3).

^b Temps universel.

^c La Partie n'avait pas déposé son instrument d'acceptation de l'Amendement de Doha au 31 août 2023.

^d À l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, la quantité attribuée à cette Partie a été enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, et l'admissibilité de la Partie à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto a été établie, selon qu'il convient.

^e Au 31 août 2023, le Kazakhstan avait présenté son cinquième rapport d'étape conformément aux conclusions préliminaires (document du Comité de contrôle du respect des dispositions CC-2020-1-2/Kazakhstan/EB, par. 29 b)), confirmées par la décision finale de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (document du Comité de contrôle du respect des dispositions CC-2020-1-4/Kazakhstan/EB). Le rapport d'étape, présenté conformément à l'article 25 *bis* du « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto » (disponible à l'adresse https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/)

[background/application/pdf/rules_of_procedure_of_the_compliance_committee_of_the_kp.pdf](#)), contient des informations sur les activités exécutées en ce qui concerne la question de la mise en œuvre. Des renseignements détaillés sur la question de la mise en œuvre par le Kazakhstan peuvent être consultés à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-kazakhstan-2020>.

^f L'admissibilité de l'Ukraine a été établie pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. L'Ukraine n'a pas déposé son instrument d'acceptation de l'Amendement de Doha.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

12. Cette section présente les informations fournies par les 35 Parties visées à l'annexe B qui ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto.

A. Principaux paramètres de comptabilisation initiaux

13. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆ et NF₃), les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha, et les quantités attribuées établies conformément à ces paragraphes sont présentées dans le tableau 3.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha

14. Les paragraphes 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha autorisent toute Partie visée à l'annexe I à prendre 1995 comme année de référence pour les HFC, les PFC et le SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions totales de NF₃ aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 7 *bis* du même article. L'UE a opté pour plusieurs années de référence (1990, 1995 ou 2000) pour les gaz fluorés selon les années de référence choisies par chacun de ses 27 États membres, par l'Islande et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Les émissions totales de GES des 35 Parties visées à l'annexe B¹¹ pendant l'année de référence¹² ont atteint 6 548,4 Mt eq CO₂, chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 6 394,7 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 153,7 Mt eq CO₂.

Tableau 3

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/ limitation des émissions (en pourcentage du niveau de l'année de référence) ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Allemagne	1990	1995	1995	1 253 599 336	80,0	3 592 699 888
Australie	1990	1990	1990	566 786 410	99,5	4 511 619 826
Autriche	1990	1990	2000	78 855 136	80,0	405 712 317

¹¹ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais non celles de ses États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage.

¹² Les émissions totales de GES pour chaque Partie pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha, telles qu'elles figurent dans les rapports d'examen initial.

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/ limitation des émissions (en pourcentage du niveau de l'année de référence) ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Belgique	1990	1995	1995	147 811 094	80,0	584 228 513
Bulgarie	1988	1995	1995	114 105 323	80,0	222 945 983
Chypre	1990	1995	1995	5 627 236	80,0	47 450 128
Croatie	1990	1990	2000	31 204 631	80,0	162 271 086
Danemark	1990	1995	1995	70 801 910	80,0	269 377 890
Espagne	1990	1995	1995	283 361 698	80,0	1 766 877 232
Estonie	1990	1995	1995	39 996 697	80,0	51 056 976
Finlande	1990	1995	1995	71 350 147	80,0	240 544 599
France	1990	1990	1995	548 055 757	80,0	3 014 714 832
Grèce	1990	1995	2000	107 564 136	80,0	480 791 166
Hongrie	1985-1987	1995	1995	109 574 819	80,0	434 486 280
Irlande	1990	1995	1995	56 425 830	80,0	343 519 892
Islande	1990	1990	1995	3 633 558	80,0	15 327 217
Italie	1990	1990	1995	521 920 601	80,0	2 410 291 421
Lettonie	1990	1995	1995	26 409 077	80,0	76 633 439
Liechtenstein	1990	1990	1990	231 554	84,0	1 556 044
Lituanie	1990	1995	1995	48 196 540	80,0	113 600 821
Luxembourg	1990	1995	1995	13 141 245	80,0	72 454 473
Malte	1990	1990	1995	1 974 638	80,0	9 299 769
Monaco	1990	1995	1990	99 319	78,0	619 751
Norvège	1990	1990	2000	51 921 771	84,0	348 914 303
Pays-Bas (Royaume des)	1990	1995	1995	223 950 669	80,0	924 777 902
Pologne	1988	1995	2000	580 020 010	80,0	1 583 938 824
Portugal	1990	1995	2000	65 028 094	80,0	429 581 969
Roumanie	1989	1989	2000	304 920 568	80,0	656 059 490
Royaume-Uni	1990	1995	1995	803 191 325	80,0	2 744 937 332
Slovaquie	1990	1990	2000	74 271 511	80,0	202 268 939
Slovénie	1986	1995	1995	20 327 584	80,0	99 425 782
Suède	1990	1995	1995	72 057 123	80,0	315 554 578
Suisse	1990	1990	1990	53 706 729	84,2	361 768 524
Tchéquie	1990	1995	1995	198 316 406	80,0	520 515 203
UE ^{d, e}	1990	ou 1995	ou 2000	5 875 692 700	80,0	15 813 089 338
Total^f				6 548 438 483		42 828 911 727

Note : Les renseignements contenus dans le présent tableau sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 31 août 2023, sauf indication contraire figurant dans les notes du tableau.

^a Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir 1995 comme année de référence pour les émissions totales de HFC, de PFC et de SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions de NF₃, conformément aux paragraphes 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha.

^b Émissions totales de GES pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes provenant du secteur UTCATF (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence, conformément au paragraphe 7 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha et au paragraphe 5 b) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 : Australie, 148 163 361 t eq CO₂ ; Danemark, 8 807 t eq

CO₂ ; UE, 5 560 495 t eq CO₂ ; Irlande, 8 230 t eq CO₂ ; Luxembourg, 268 381 t eq CO₂ ; Pays-Bas (Royaume des) 752 270 t eq CO₂ ; Portugal, 4 276 759 t eq CO₂ ; et Royaume-Uni, 246 048 t eq CO₂.

^c L'objectif de réduction ou de limitation des émissions est tiré de la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha. Pour la deuxième période d'engagement, l'UE et ses 27 États membres, auxquels s'ajoutent l'Islande et le Royaume-Uni, se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^d L'année de référence pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O est 1990 pour chacun des États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, à l'exception des pays suivants : Bulgarie (1988), Hongrie (moyenne des années 1985 à 1987), Pologne (1988), Roumanie (1989) et Slovaquie (1986).

^e La quantité attribuée à l'UE (15 813 089 338 t eq CO₂) correspond à la différence entre : 1) la quantité attribuée à l'UE, ses 27 États membres, l'Islande et le Royaume-Uni, équivalant à 80 % de leurs émissions pendant l'année de référence, consignées dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, multipliée par huit (37 604 433 280 t eq CO₂) et 2) la somme des quantités attribuées à chacun des 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni (21 791 343 942 t eq CO₂), déterminée conformément aux dispositions de l'accord d'exécution conjointe.

^f Pour ce qui est des émissions de l'année de référence, le total comprend les émissions pendant l'année de référence de l'UE, mais non celles des 27 États membres considérés séparément, de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage. Cependant, pour ce qui est des quantités attribuées, le total comprend la quantité attribuée à l'UE, à ses 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni, la quantité attribuée à l'UE correspondant à la différence entre la quantité attribuée commune et la somme des quantités attribuées séparément à chacun des 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

16. La quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à chaque Partie visée à l'annexe I, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, correspond au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par huit. Les quantités attribuées à chacun des 27 États membres de l'UE, à l'Islande et au Royaume-Uni, ont été calculées en fonction de l'accord d'exécution conjointe adopté par l'UE pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

17. Pour la deuxième période d'engagement, la quantité attribuée à 35 Parties visées à l'annexe B¹³ s'établit au total à 42 828 911 727 t eq CO₂.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

18. Les totaux agrégés pour les Parties visées à l'annexe B présentés dans cette section incluent les émissions de l'UE mais non celles de ses 27 États membres considérés séparément, de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage.

19. L'information sur les émissions de GES indiquée ici comprend les émissions indirectes de CO₂, lorsque celles-ci ont été notifiées.

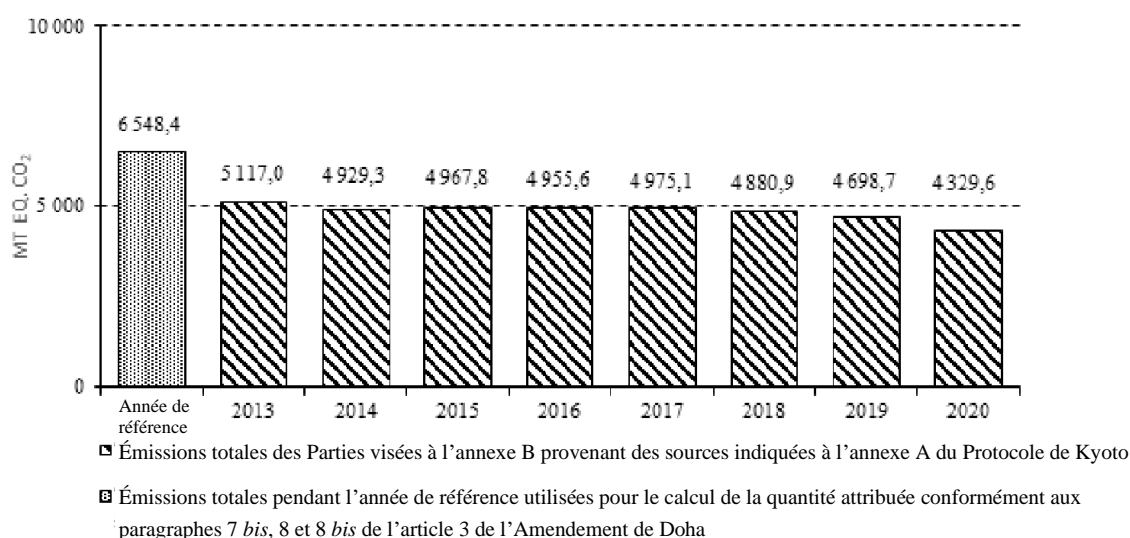
1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

20. Sur la base des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B qui ont été examinées, les émissions totales de GES de ces Parties provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto s'établissaient à 4 329,6 Mt eq CO₂ en 2020. C'est 33,9 % de moins que le niveau indiqué pour l'année de référence au titre du Protocole de Kyoto et 7,9 % de moins que le volume de 2019. La figure 1 montre le niveau des émissions de GES pour toutes les années de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (2013-2020).

¹³ Le total comprend les quantités attribuées à l'UE, à ses 27 États membres considérés séparément, à l'Islande et au Royaume-Uni.

Figure 1

Émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement



Notes : 1) Les valeurs correspondant aux émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2013-2020 sont fondées sur les informations les plus récentes communiquées en 2022, qui ont été examinées ; 2) les totaux comprennent les émissions de l'UE mais non celles de ses 27 États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume-Uni.

21. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2020 telles que notifiées par les Parties dans leurs dernières communications de 2022 ont totalisé 4 329,6 Mt eq CO₂. Cette valeur est supérieure de 0,03 % au total indiqué pour 2020 dans le rapport annuel de compilation et de comptabilisation de 2022¹⁴ (4 328,2 Mt CO₂ eq), qui était basé sur les communications de 2022 reçues au 19 août 2022. Cette différence s'explique par les nouveaux calculs effectués par les Parties comme suite aux résultats de l'examen.

2. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

22. Parmi les Parties qui avaient soumis un rapport initial au 31 août 2023, 31 ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et trois ont décidé de le faire chaque année. De même, 32 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et deux Parties ont décidé de le faire chaque année. Conformément à la décision 2/CMP.7, toutes les Parties visées à l'annexe I comptabiliseront les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES résultant de toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et des activités de gestion des forêts. Vingt-trois Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3, excepté les activités de gestion des forêts, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4). Les décomptes des Parties indiqués dans le présent paragraphe excluent l'UE, dont la périodicité des rapports est déterminée par chacun de ses 27 États membres, l'Islande et le Royaume-Uni.

¹⁴ FCCC/KP/CMP/2022/3, par. 20.

Tableau 4

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion forestière	0	2	32
Gestion des terres cultivées	25	1	8
Gestion des pâturages	26	1	7
Restauration du couvert végétal	31	0	3
Drainage et réhumidification des zones humides	33	0	1

Note : Les décomptes des Parties excluent l'UE, mais incluent ses 27 États membres considérés séparément, l'Islande et le Royaume-Uni, s'il y a lieu.

23. En application de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du même paragraphe de l'article 3. Au 31 août 2023, 35 Parties visées à l'annexe B avaient présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans leur dernière communication annuelle de 2022. Le tableau 5 récapitule les informations fournies, en application des décisions 2/CMP.7, 6/CMP.9 et 3/CMP.11, pour l'année de référence et 2020 par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant de chacune des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole.

Tableau 5

Émissions/absorptions anthropiques nettes totales des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour l'année de référence et 2020

Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂)	
		Année de référence	2020
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	32		-70 210 368
Déforestation	32		62 340 436
Émissions/absorptions nettes			-7 869 932

Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂)	
		Année de référence	2020
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3			
Gestion forestière	33		-70 559 369
Gestion des terres cultivées	9	67 846 834	29 501 826
Gestion des pâturages	8	59 244 446	21 645 828
Restauration du couvert végétal	3	-1 946 882	-1 090 204
Drainage et réhumidification des zones humides	1	286 436	204 591
Émissions/absorptions nettes			-20 297 328

Note : Les informations sur les GES comprennent les émissions de l'UE, mais non celles de ses 27 États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage. Les décomptes des Parties excluent l'UE mais incluent les 27 États membres de celle-ci considérés séparément, l'Islande et le Royaume-Uni, s'il y a lieu.

24. Le volume net des émissions et absorptions de GES résultant des activités du secteur UTCATF pour 2020 notifiées par 35 Parties visées à l'annexe B dans leurs dernières communications annuelles pour 2022, qui ont été examinées, s'établit à -28,2 Mt eq CO₂. Les absorptions nettes de GES sont inférieures de 17,8 % à la valeur qui a été indiquée par le même groupe de Parties pour 2020 dans le rapport annuel de compilation et de comptabilisation de 2022¹⁵ (-34,2 Mt eq CO₂), qui était fondé sur les communications pour 2022 reçues au 19 août 2022. Cette différence s'explique par les nouveaux calculs effectués par les Parties comme suite aux résultats de l'examen.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

25. On trouvera dans la présente section un aperçu général des ajouts et des retraits à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha opérés à la fin de 2022 pour les 35 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2023 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

26. Dans la présente section, les quantités agrégées d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et les décomptes des Parties comprennent chacun des 27 États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, mais non l'UE en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

27. Dans la décision 3/CMP.11, les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto sont classées comme internes ou externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre national alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole passent d'un registre national à un autre.

28. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, 17 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Toutes les transactions ont concerné l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte « Annulations volontaires ». Quinze Parties, dont 11 sont des États membres de l'UE, ont transféré au total 52,80 millions d'URCE sur ce compte. Huit Parties, dont six sont des États membres de l'UE, ont transféré au total 2,50 millions d'URE sur ce compte. Une Partie, qui est un État membre de l'UE, y a transféré 0,05 million d'UQA.

¹⁵ FCCC/KP/CMP/2022/3, par. 24.

29. Au 31 décembre 2022, aucune UAB résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'activités de gestion des forêts ou d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, en application des décisions 13/CMP.1, 2/CMP.7 et 6/CMP.9, n'avait été consignée dans les registres nationaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

30. Le tableau 6 indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Tableau 6

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

Transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto (Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE ^a	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées	57,86	0,02	0	157,05	0	0
	Nombre de Parties concernées	2	1	0	18	0	0
Retrait	Quantités transférées	0	0,02	0	78,29	0	0
	Nombre de Parties concernées	0	1	0	17	0	0

Note : Les volumes de transactions et les décomptes de Parties comprennent chacun des 27 États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, mais non l'UE en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

^a Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2022

31. Pour les Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, on dénombrait à la fin de 2022 29 325,17 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto dans leurs registres nationaux, dont 28 688,09 millions d'UQA, 171,92 millions d'URE, 462,29 millions d'URCE et 2,87 million d'URCE-T dans les différents comptes de dépôt, y compris les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente et les comptes d'annulation volontaire.

32. La figure 2 indique le nombre de Parties visées à l'annexe B qui détiennent des unités au titre du Protocole de Kyoto dans les différents types de comptes. Les quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte au 31 décembre 2022 pour les Parties visées à l'annexe B figurent dans le tableau 7. Le tableau 8 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

33. L'additif au présent rapport contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2

Nombre de Parties visées à l'annexe B qui détenaient des unités au titre du Protocole de Kyoto en 2022, par type de compte

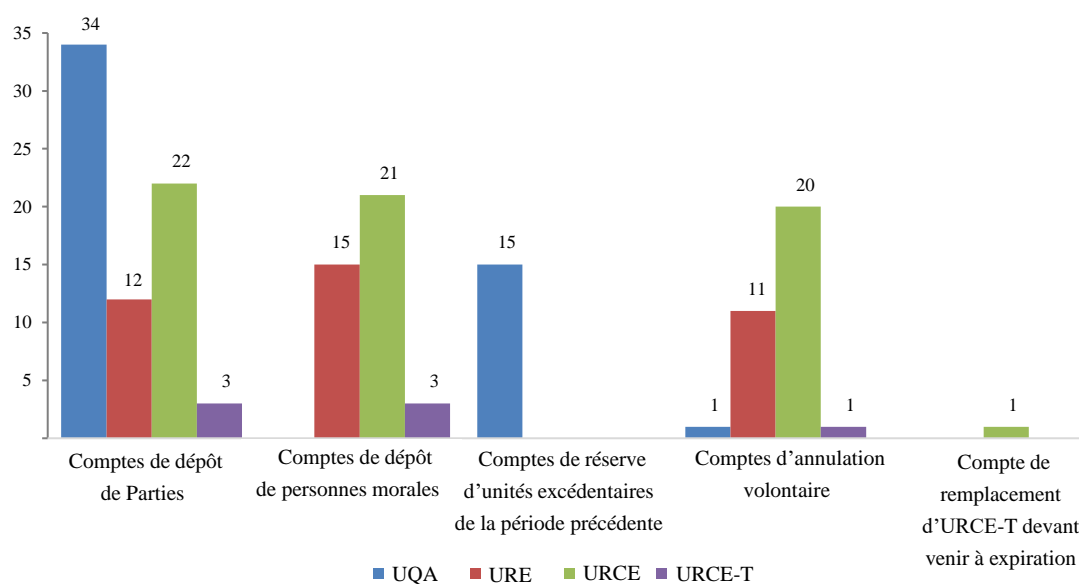


Tableau 7

Quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2022

(Mt eq CO₂)

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Comptes de dépôt de Parties	27 073,64	74,82	0	195,63	1,99	0
Comptes de dépôt de personnes morales	0	87,94	0	112,92	0,87	0
Compte de retrait	0	0	0	0	0	0
Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente	1 614,41					
Comptes d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0		
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0		
Compte d'annulation volontaire	0,05	9,16	0	153,47	0,02	0
Compte d'annulation d'unités restantes après report	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 <i>ter</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration					0	
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration						0

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0,26	0	
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0		
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0		0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0		0
Total	28 688,09	171,92	0	462,29	2,87	0

Note : On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour les Parties visées à l'annexe B, excluant l'UE mais incluant ses 27 États membres considérés séparément, l'Islande et le Royaume-Uni.

Tableau 8
Quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2022
(Mt eq CO₂)

Partie visée à l'annexe B	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Allemagne	3 592,70	0,03	0	42,01	0	0
Australie	4 511,62	0	0	64,15	0,02	0
Autriche	405,72	0	0	3,10	0	0
Belgique	585,93	3,27	0	18,18	0	0
Bulgarie	480,10	2,28	0	0,91	0	0
Chypre	47,45	0	0	0	0	0
Croatie	162,27	0	0	0	0	0
Danemark	269,38	0	0	0,38	0	0
Espagne	1 766,88	2,17	0	20,38	1,47	0
Estonie	59,92	2,13	0	0,42	0	0
Finlande	240,54	2,92	0	11,84	0	0
France	3 202,09	0,00	0	11,84	0	0
Grèce	480,79	0	0	0,08	0	0
Hongrie	601,48	3,88	0	5,34	0	0
Irlande	350,11	0,07	0	8,20	0,64	0
Islande	15,33	0	0	0	0	0
Italie	2 410,96	1,11	0	5,59	0,14	0
Lettonie	104,88	0,01	0	0,02	0	0
Liechtenstein	1,56	0	0	0,31	0	0
Lituanie	113,60	0,80	0	0,25	0	0

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Luxembourg	72,45	0	0	1,57	0,29	0
Malte	9,30	0,2	0	0,81	0	0
Monaco	0,64	0	0	0,08	0	0
Norvège	412,84	0,82	0	41,85	0	0
Pays-Bas (Royaume des)	924,78	0,02	0	9,40	0	0
Pologne	1 995,01	42,39	0	42,97	0	0
Portugal	429,58	0	0	0	0	0
Roumanie	1 188,65	17,87	0	8,69	0	0
Royaume-Uni	2 744,94	12,28	0	33,24	0	0
Slovaquie	202,27	0	0	0	0	0
Slovénie	100,67	0	0	2,66	0	0
Suède	315,55	0	0	22,91	0,31	0
Suisse	367,56	79,87	0	105,11	0	0
Tchéquie	520,52	0	0	0	0	0
UE	17 878,15	0	0	153,68	0	0

Note : On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.